

AMAP Penn ar bed

STATUTS

Article 1 : Les adhérents aux présents statuts fondent une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Sa durée est illimitée.

Article 2 : Nom

L'association prend le nom:

AMAP Penn ar bed.

Article 3 : Objet

Maintien de l'agriculture paysanne par l'organisation de liens de proximité entre producteurs agricoles et consommateurs sur la commune de Plougonvelin et communes environnantes.

Article 4 : Siège

Le siège social se situe à la mairie de Plougonvelin, rue des martyrs 29217 Plougonvelin.

Article 5 : Adhérents

Pour être adhérent de l'association, il faut :

- Adhérer à l'objet des présents statuts.
- S'acquitter de la cotisation annuelle destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'AMAP, dont le montant est fixé par le conseil d'administration.
- Signer le contrat d'engagement avec le(s) producteur(s) pour une saison d'une durée de 6 mois moyennant la fourniture de produits agricoles.
- Prendre connaissance de la charte.

Article 6 : Radiation

En cas de non respect des statuts ou des contrats passés avec le(s) producteur(s) la radiation d'un adhérent peut être prononcée par le conseil d'administration.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations et toutes formes de ressources non contraires à la loi,
- les subventions, les dons.

Article 8 : Fonctionnement financier

L'association ouvre un compte bancaire à son nom pour les opérations financières concernant ses activités.

Article 9 : Conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de 6 membres au moins, élus pour un an renouvelable, à la majorité des voix, par l'assemblée générale ordinaire. Les adhérents sont électeurs et éligibles.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé d'au moins :

- un président,
- un secrétaire,
- un trésorier,
- et des adjoints si nécessaire.

Article 10– Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du président ou à la demande de la moitié plus un au moins de ses membres.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Article 11– Assemblée générale ordinaire

Tous les adhérents de l'association sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Les adhérents de l'association sont convoqués 15 jours au moins avant la date fixée.
L'ordre du jour fixé par le bureau est indiqué sur les convocations.

Article 12- Assemblée générale extraordinaire

A la demande du conseil d'administration ou d'un tiers au moins des adhérents, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues pour l'assemblée générale ordinaire.

Article 13 - Votes et décisions

Pour tous les votes du conseil d'administration, du bureau, et des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, les décisions prises sont adoptées :

- 1/ sans condition de quorum et à la majorité simple des adhérents présents ou représentés,
- 2/ en cas d'égalité, il est convenu que la voix du président est prépondérante.

Les procurations ne sont valables, ainsi que les votes, que pour les adhérents à jour de cotisation (maximum 2 procurations par personne). Elles seront pointées avant l'ouverture de la séance.
Les décisions votées sont exécutoires immédiatement.

Article 14 : Bénévolat

Les adhérents de l'association œuvrent bénévolement. Toutefois ils peuvent obtenir, sur justificatifs, le remboursement de dépenses engagées pour les besoins de l'association avec accord préalable du bureau.

Article 15 : Charte de l'AMAP Penn ar bed

La charte est établie par l'assemblée générale constituante et peut-être modifiée, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi ultérieurement par le conseil d'administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 : Dissolution

La dissolution peut être prononcée conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Date : le 5 juillet 2013

La présidente, Karine BOËNNEC

Bonin

le secrétaire

